Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/reglementation/2010014089~cpal8djszs

Date de publication : 4 mai 2010 - **Date de téléchargement** 28 août 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 FIXANT LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 MAI 2007 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE, À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION CONTINUE [...] CONTENU

Contenu

- ANNEXE
  - A. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller général de la Direction Sécurité routière
  - B. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller général de la Direction Certification et Inspection
  - C. Délégation au Conseiller général de la Direction Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller dirigeant le Service Permis de conduire
  - D. Délégation au Conseiller général de la Direction Certification et Inspection et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne
  - E. Délégation au Conseiller dirigeant le Service Permis de conduire et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne

Article 1er

Les délégations de compétences prévues par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E sont attribuées aux fonctionnaires du Service public fédéral Mobilité et Transports conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Les délégations de compétences attribuées par l'article 1 le sont également à tous les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire investi de ces délégations.

Article 3

L'arrêté ministériel du 30 mars 2009 fixant les délégations de compétences pour l'application de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2010.

Bruxelles, le 15 avril 2010.
E. SCHOUPPE

ANNEXE

A. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller général de la Direction Sécurité routière

COMPETENCE	ARTICLE
Rédiger les questions d'examen et donner des instructions aux instituts d'examen	23, § 1er, 7°
Approuver les modalités relatives aux examens en session spéciale	27, § 3, alinéa 1 er
Approuver les modalités d'inscription à l'examen théorique de qualification initiale	29, alinéa 3
Approuver les modalités d'inscription à l'examen pratique de qualification initiale	31, alinéa 5
Approuver les modalités d'inscription à l'examen théorique combiné	36, alinéa 5
Approuver les modalités d'inscription à l'examen pratique combiné	38, alinéa 3

B. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller général de la Direction Certification et Inspection

COMPETENCE	ARTICLE
Déroger au délai de deux mois prévu pour l'organisation des examens avec traducteur	27, § 1er, alinéa 3
Désigner les personnes chargées de l'inspection et du contrôle du respect de l'arrêté relatif au permis de conduire à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1,C1+E, D1, D1+E et demander aux organismes tous les renseignements concernant l'application de cet arrêté	53
Agréer les centres organisant la formation continue	46, alinéa 1er
Délivrer l'agrément dans le délai	48, § 1er, alinéa 2 et 48, § 2, alinéa 3
Attribuer un numéro d'agrément à chaque centre de formation agréé	48, § 4

C. Délégation au Conseiller général de la Direction Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller dirigeant le Service Permis de conduire

COMPETENCE	ARTICLE

Organiser des réunions avec les instituts d'examen agréés, recevoir les informations et statistiques	23, § 1er, 9° et11°

D. Délégation au Conseiller général de la Direction Certification et Inspection et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne

COMPETENCE	ARTICLE
Organiser des réunions avec les instituts d'examen agréés et recevoir les informations et statistiques	23, § 1er, 6° et 8°
Agréer les examinateurs chargés de l'examen théorique et pratique	25, § 1
Désigner les personnes qui peuvent prendre place dans le véhicule pendant l'examen pratique de qualification	35, § 2, alinéa 2
Désigner les personnes qui peuvent prendre place dans le véhicule pendant l'examen pratique combiné	42, § 2, alinéa 4
Agréer le programme de formation professionnelle en alternance	52, § 3, alinéa 1er
Apprécier le caractère de force majeure pour le remboursement des redevances	74ter, § 2, alinéa 3
Admettre d'autre certificats ou agréments	23, § 1er, 2°, 47, § 1er, 2°, 47, § 2, 1° et 48, § 1er , alinéa 1er, 1°
Déterminer les matières	47, § 1er, 3°
Déterminer les modalités	47, § 1er, 5°
Déterminer les modalités	48, § 1er, alinéa 1er, première phrase
Déterminer le contenu	23, § 1er, 4°

E. Délégation au Conseiller dirigeant le Service Permis de conduire et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne

COMPETENCE	ARTICLE
Apposer le code 95 sur l'attestation de conducteur ou le certificat.	8, § 2, 2°
Réceptionner les données relatives à la délivrance des permis de conduire provisoires professionnels	55/1, § 2, alinéa 4

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les délégations de compétences pour l'application de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E.

E. SCHOUPPE